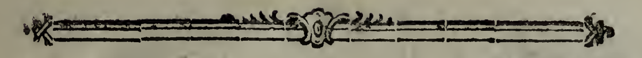
1788



DÉCLARATION DU ROI,

Qui leve la modification insérée par le Parlement de Toulouse, dans l'enregistrement de l'Édit du mois de Novembre 1787, concernant ceux qui ne sont pas profession de la Religion Catholique.

Du 7 Mars 1788.

Registrée en Parlement, le 17 Mars 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par l'article premier de notre Edit du mois de Novembre mil sept cent quatre-vingt-sept, concernant ceux de nos Sujets qui ne font pas profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, Nous leur avons permis d'exercer dans nos États leurs Commerces, Arts, Métiers & Professions, sans que, sous prétexte de leur Religion, ils puissent y être troublés ni inquiétés ; & néanmoins nous avons excepté desdites Professions toutes les Charges de Judicature ayant

provision de Nous ou des Seigneurs, les Municipalités érigées en titre d'Office & ayant fonctions de Judicature, & toutes les Places qui donnent le droit d'enseignement public. Nous sommes informés que notre Cour de Parlement de Toulouse, en ordonnant l'enregistrement de notre Édit, par son Arrêt du vingt-trois Février dernier, s'est permis d'y insérer cette modification : « *Sans qu'on puisse induire de l'article premier du présent Édit, que les non-Catholiques puissent être nommés aux Places de Maire, Lieutenant de Maire, Capitouls, Consuls, Jurats ou Échevins* ». Notre volonté étant de rendre l'exécution de notre Édit uniforme dans tout notre Royaume, & plusieurs de nos Cours ayant déja enregistré purement & simplement ledit Édit, il est important de ne pas laisser subsister les variations qu'apporteroit cette modification, nous avons jugé à propos d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & nous plaît que, sans s'arrêter à la modification insérée dans l'enregistrement de notre Cour de



Parlement de Toulouſe du vingt-trois Février dernier, laquelle ſera regardée comme nulle & non avenue, notre Édit du mois de Novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept, concernant ceux de nos Sujets qui ne ſont pas profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouſe, que ces Préſentes ils aient à enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; CAR tel eſt notre plaiſir: En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles, le ſeptieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas;* Par le Roi, le Baron DE BRETEUIL.

Lue & publiée de l'exprès commandement du Roi, porté par le Sr Comte DE PÉRIGORD, Grand d'Eſpagne de la premiere Claſſe, Chevalier des Ordres de Sa Majeſté, Lieutenant Général de ſes Armées, Gouverneur de Pi-

cardie, & Commandant en chef en Languedoc; & enregistrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées aux Siéges du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées : enjoint au Procureur Général du Roi d'y tenir la main. A Toulouse, le dix-septieme jour du mois de Mars mil sept cent quatre-vingt-huit. NAVERES, Greffier.

Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.

ARRÊTÉ DE LA COUR DU PARLEMENT,

Du 17 Mars 1788, à ſept heures de relevée.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, délibérant ſur la tranſcription faite dans ſes Regiſtres de la Déclaration du 7 de ce mois.

Conſidérant, que *la premiere & principale autorité des Parlemens eſt de vérifier les Ordonnances; que telle eſt la Loi du Royaume, que nuls Édits n'ont effet, & on ne les tient pour tels, s'ils ne ſont vérifiés aux Cours ſouveraines, & par la libre délibération d'icelles* (1).

Que la néceſſité de la vérification libre a été formellement reconnue par les Rois eux-mêmes. Charles VI, Louis XI, Louis XII, François Ier, Henri II, Charles IX, Henri IV, Louis XIV.

Que c'eſt une de ces Loix qui tiennent

(1) La Roche, des Parlemens, liv. 13, chap. 17.

aux principes conſtitutifs de la Monarchie Françoiſe, & contre leſquelles tout ce qui ſe fait eſt nul de droit.

Que la ſurpriſe faite à la religion du Seigneur Roi eſt manifeſte, puiſqu'on n'a pas laiſſé le temps de faire le plus léger examen de ladite Déclaration, & qu'il n'y a preſque pas eu d'intervalle entre le moment où elle a été préſentée pour y délibérer, & celui où elle a été tranſcrite par voie d'autorité ſur les regiſtres.

Ladite Cour a proteſté & proteſte contre ladite tranſcription, & contre la publication qui s'en eſt enſuivie. Les a déclarées & déclare illégales, nulles & de nul effet.

A arrêté en outre de faire audit Seigneur Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, tant ſur le fond de ladite Déclaration, que ſur la violence & la précipitation inouie de l'enregiſtrement.

TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES REMONTRANCES,

Que présentent au ROI les Gens tenant sa Cour de Parlement de Toulouse, au sujet de la Déclaration du 7 Mars 1788, qui leve la modification mise à l'Edit du mois de Novembre 1787, concernant ceux qui ne font pas profession de la Religion Catholique.

SIRE,

VOTRE Parlement n'étoit pas encore revenu du trouble & de la consternation où l'avoit jetté la transcription illégale de l'Edit des Vingtiemes : il gémissoit sur le malheur des Peuples, de ne pouvoir être gouvernés que par des hommes sujets aux

foibleſſes de l'humanité, & ſur la condition des meilleurs Rois, d'être ſans ceſſe expoſés à la plus ſéduiſante de toutes les tentations, celle de la puiſſance (1). Abſorbés dans ces triſtes penſées, nous ne rempliſſions qu'avec amertume les fonctions pénibles de notre miniſtere, lorſque l'enregiſtrement de votre Déclaration du 7 Mars dernier, fait en vertu des ordres abſolus de VOTRE MAJESTÉ, a mis le comble à notre douleur. Jamais deux pareils actes du pouvoir arbitraire ne s'étoient ſuccédés avec tant de rapidité ; & ſi le premier, par ſon objet, bleſſe plus ſenſiblement l'intérêt public, le ſecond eſt plus irrégulier dans la forme, & plus dangereux dans ſes conſéquences.

Les vues pleines de juſtice & d'humanité qui ont dicté votre Edit du mois de Novembre dernier, ſont parfaitement exprimées dans le préambule. VOTRE MAJESTÉ y déclare que *ſes Sujets non Catholiques ne tiendront de la Loi que ce que le droit naturel ne permet pas de leur refuſer, de faire conſtater leurs naiſſances, leurs mariages & leurs morts, afin de jouir des effets civils*

(1) Il n'y a point de plus grande tentation, même pour les bons Rois, que celle de la puiſſance. Boſſuet, pol. tirée de l'Ecriture Sainte, liv. X, art. VI, prop. prem.

qui en résultent. Que du reste *ils seront privés de toute influence sur l'ordre établi dans vos Etats.* Quelle est la conséquence naturelle de ces principes ? N'est-ce pas que, conformément aux regles d'une bonne administration, toutes les fonctions civiles, au nombre desquelles il faut compter les Municipalités, doivent être réservées à ceux qui professent la Religion dominante ?

Cependant, à prendre l'article premier à la lettre, il s'ensuivroit que les non Catholiques pourroient être admis à la plupart des Municipalités, parce qu'elles n'ont pas la double qualité d'être érigées en titre d'Office, & d'exercer des fonctions de judicature. *Exceptons néanmoins*, dit cet article, *des professions que les non Catholiques pourront exercer . . . . les Municipalités érigées en titre d'Office, & ayant fonction de judicature.*

Comment écarter cette contradiction apparente, si ce n'est en supposant qu'il s'étoit glissé une de ces légeres inexactitudes, qui ne sont que trop ordinaires dans le langage humain, & qu'on avoit mis ce que les Grammairiens appellent la conjonction copulative à la place de la disjonctive. Cette interprétation, qui s'ac-

corde ſi bien avec les regles du droit (1) ; étoit ici d'autant plus juſte, que VOTRE MAJESTÉ l'indiquoit Elle-même dans ſa Réponſe du 27 Janvier dernier aux Remontrances du Parlement de Paris.

Permettez-nous, SIRE, de la remettre en abrégé ſous vos yeux. Après avoir déclaré que *votre Edit ſe borne à donner un état civil à ceux qui ne profeſſent pas la vraie Religion, & que c'eſt-là votre ſeul objet*, vous renvoyez à un autre temps à vous expliquer ſur ce qui regarde le patronage, les loix pénales, la reſtitution des biens ; & puis vous ajoutez : *j'ai fait uſage du ſurplus de vos obſervations, que j'ai trouvées conformes à l'eſprit de la Loi & à mes intentions*. Or, parmi ces obſervations, on lit celle qui ſuit : *Il ſeroit important de joindre à l'article premier une diſpoſition par laquelle les non Catholiques fuſſent exclus des places de Judicature, de ce qui tient à l'inſtruction publique & des Municipalités.... Le même principe conduit à comprendre dans cette défenſe les Municipalités érigées en titre d'Office, & celles*

(1) *Conjunctionem enim nonnumquam pro disjunctione accipi labeo, ait Leg. 29, ff. de reg. juris. Sæpe ita comparatum eſt ut conjuncta pro disjunctis accipiantur & disjuncta pro conjunctis, Leg. 56,* ibidem.

auxquelles ſont attachées des fonctions de judicature.

Ainſi, en déclarant qu'on ne pourra pas induire de l'article premier de l'Edit du mois de Novembre dernier, que les non Catholiques puiſſent être nommés aux places de Maire, Lieutenant de Maire, Capitouls, Conſuls, Jurats & Echevins, votre Parlement ne faiſoit qu'énoncer le vrai ſens de cet article; & une explication ſi naturelle, que toutes les Cours auroient adoptée d'elles-mêmes, loin d'introduire des variétés dans l'exécution, étoit propre, au contraire, à en aſſurer l'uniformité.

Que dans certaines Communautés, où il n'y a preſque point de Catholiques, on tolere que des Proteſtans occupent les Municipalités, c'eſt le cas où la néceſſité peut ſervir d'excuſe. Mais établir en loi poſitive & générale que les ennemis même du nom Chrétien, tels que les Juifs, les Païens, les Mahométans, ne feront point exclus des fonctions municipales, c'eſt-à-dire, qu'on pourra leur confier la manutention de la Police, le ſoin de veiller à l'obſervation des fêtes, au maintien de la décence extérieure du culte & des dehors auguſtes de la Religion; c'eſt-là, SIRE, une diſpoſition à laquelle on ne devoit pas

s'attendre de la part de VOTRE MAJESTÉ, après vous avoir entendu annoncer ſi hautement que *vous maintiendrez toujours, par la protection la plus conſtante, la Religion Chrétienne, & que vous ne permettrez pas qu'elle ſouffre le plus léger affoibliſſement dans votre Royaume* (1).

Il eſt donc prouvé que la modification appoſée à l'article premier de l'Edit du mois de Novembre dernier, eſt fondée ſur les motifs les plus puiſſans, & cependant on n'a pas même daigné s'en informer. Juſqu'à préſent, on n'avoit pas conteſté au Parlement le droit de modifier les Loix en les vérifiant; droit formellement reconnu par l'article 207 de l'Ordonnance de Blois, & qu'il a de tout tems exercé avec l'approbation du Souverain. Nos regiſtres ſont pleins d'Arrêts d'enregiſtrement, qui renferment, non pas ſeulement de ſimples explications, mais les reſtrictions & les limitations les plus importantes (2). Il eſt même certain que le Conſeil de VOTRE MAJESTÉ les regarde comme faiſant partie intégrante de la Loi, & devant ſervir de

(1) Diſcours du Roi au Parlement, à la Séance du 19 Novembre dernier.

(2) Voyez entr'autres les modifications appoſées à l'Edit de 1629.

regle aux Jugemens (1). Sans doute, de quelque genre que ſoient les modifications, elles peuvent être levées par des Déclarations ou des Lettres Patentes. Mais ces actes de l'autorité légiſlative ſont ſujets, comme tous les autres, à l'enregiſtrement : nulle diſtinction à faire à cet égard ; la Déclaration du 15 Septembre 1715, non plus que l'Edit de Février 1775, n'en admettent point. Il ne ſeroit pas, en effet, raiſonnable que le Légiſlateur voulût anéantir, d'un ſeul mot & ſans examen, le fruit des plus ſérieuſes méditations de ſon Parlement. Auſſi, pour ne citer qu'un exemple aſſez récent, les Lettres Patentes du 8 Mai 1783, qui levent la modification appoſée à la Déclaration du 16 Mars précédent, firent l'objet d'une longue diſcuſſion de près de ſept mois, & ne furent enregiſtrées qu'en vertu des Lettres de Juſſion du 10 Décembre de la même année.

La poſtérité pourra-t-elle croire que la Déclaration du 7 Mars dernier, qui leve la modification inſérée dans l'enregiſtrement de

---

(1) Un Arrêt du Parlement de Dijon, du 7 Avril 1729, fut caſſé au Conſeil d'Etat, pour s'être trouvé contraire à l'une des modifications appoſées par ce Parlement à l'Ordonnance de 1629, quoiqu'il fût conforme à la diſpoſition textuelle de cette Ordonnance. Traité du Droit François, à l'uſage du Duché de Bourgogne, tome 5.

l'Edit, concernant les non-Catholiques, ait été transcrite par voie d'autorité sur nos registres, le 17 du même mois, & le jour même où il avoit été délibéré d'en renvoyer l'examen à des Commissaires. Il n'y a jamais eu d'exemple d'une si grande précipitation. Voilà où conduit l'oubli des principes, voilà le funeste enchaînement des erreurs.

Votre Parlement, SIRE, a si souvent démontré la nécessité de la vérification libre des Loix ; elle a été si expressément reconnue par nos Rois eux-mêmes, Charles VI, Louis XI, Louis XII, François Ier, Henri II, Charles IX, Henri IV, Louis XIV (1), qu'il seroit superflu d'en apporter ici de nouvelles preuves. Elle sera toujours regardée comme une Loi qui tient aux principes constitutifs de la Monarchie Françoise, comme les restes précieux des formes antiques de notre Législation, & comme la sauve-garde de toutes les Loix. Si l'on s'est quelquefois permis de l'enfreindre, du moins on ne s'y portoit qu'à regret, comme à un de ces partis violens qu'on ne prend qu'avec répugnance & à la derniere extrémité. Aujourd'hui on s'irrite

(1) Voyez la note finale.

de la moindre contradiction, on souffre impatiemment les plus courts délais (1); & votre Parlement s'est vu soumis à une coaction prompte & soudaine, dans le moment où l'on venoit de lui présenter la Loi pour y délibérer. Votre sagesse, SIRE, se hâtera de réparer un désordre qui flétriroit la gloire de votre regne; vous ne permettrez pas qu'on se joue des institutions les plus saintes, ni que les formes les plus sacrées dégénérent en spectacle trompeur & en vaine cérémonie.

Dans les Gouvernemens modérés, le Prince ne se livre pas tellement à un petit nombre d'hommes, qu'il ferme l'oreille à la voix libre & généreuse de son Conseil public & légal, de ces Corps dépositaires des Loix, qui les annoncent lorsqu'elles sont faites, & les rappellent lorsqu'on les oublie. Loin de regarder les ménagemens comme une foiblesse, il cherche à rendre l'autorité aimable en la tempérant par la douceur, & ne la laissant presque jamais agir dans toute son étendue.

Les Etats despotiques, au contraire, demandent une obéissance extrême; & la volonté du Prince, une fois connue, doit

(1) *Barbaris cunctatio servilis statim exequi regium videtur. Tacite annal., liv. 5.*

avoir infailliblement ſon effet par une aveugle & inſurmontable néceſſité. *Il n'y a point de tempérament, de modifications, d'accommodemens, de remontrances; rien d'égal ou de meilleur à propoſer. L'homme eſt une créature qui obéit à une créature qui veut..... Le partage des hommes, comme des bêtes, y eſt l'inſtinct, l'obéiſſance, le châtiment* (1).

SIRE, nous ne pouvons le diſſimuler à VOTRE MAJESTÉ. Ce que nous entendons, ce que nous voyons, tout nous fait craindre que votre Gouvernement ne ſe laiſſe emporter par un mouvement impétueux, & n'aille ſe perdre dans le deſpotiſme. Mais, *ſi les Monarques qui vivent ſous les Loix fondamentales de l'État ſont plus heureux que les Princes deſpotiques qui n'ont rien qui puiſſent régler le cœur de leurs Peuples ni le leur* (2); *s'il eſt vrai, ce qu'on a vu dans tous les temps, qu'à meſure que le pouvoir du Monarque devient immenſe, ſa ſûreté diminue* (3); nous élever, avec courage, contre tout ce qui tendroit à corrompre ce pouvoir juſqu'à le faire changer de nature, c'eſt travailler pour les vrais in-

---

(1) Eſprit des Loix, liv. 3, chap. 10.
(2) Eſprit des Loix, liv. 5, ch. 2.
(3) Eſprit des Loix, liv. 8, chap. 7.

térêts de VOTRE MAJESTÉ, c'eſt vous donner les plus fortes preuves de notre dévouement, de notre amour & de cette inviolable fidélité que nous vous avons jurée ; fidélité qui ne connoîtra jamais de bornes, lors même qu'elle en mettra à notre obéiſſance.

Ce ſont là les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT A TOULOUSE.

Fait à Toulouſe, en Parlement, le premier Avril 1788.

NOTE FINALE.

CHARLES VI, en 1413, fit déchirer certaines Lettres & Ordonnances, *pour avoir été ſoudainement & hâtivement publiées ſans avoir été aviſées par la Cour de Parlement.* (Du Tillet, Recueil des Rangs.)

Au rapport de Philippe de Comines, liv. 2, ch. 14, Louis XI diſoit au Duc de Bourgogne, *qu'il deſiroit d'aller à Paris faire publier leurs appointemens en la Cour de Parlement, pour ce que c'eſt la coutume de France d'y faire publier tous accords, autrement ne ſeroient de nulle valeur. Toutefois les Rois y peuvent toujours beaucoup.*

Le même Roi, en révoquant des Edits qu'il avoit envoyés à ſes Parlemens, jura qu'il leur ſeroit bon Roi, & que de ſa vie il ne les contraindroit à faire choſe contre leur conſcience. (Bibliotheque du Droit François, par Bouchel.)

La Cour de Parlement eſt le vrai Sénat du Royaume, où les Edits & Ordonnances des Rois prennent leur derniere forme & autorité, quand ils y ſont publiés & enregiſtrés. (Diſcours de Louis XII, ſéant au Parlement le 13 Juin 1499.)

François I[er] oppofoit à Charles-Quint, que les Loix fondamentales de fon Etat étoient de ne rien entreprendre fans le confentement de fes Cours fouveraines, entre les mains defquelles réfidoit toute fon autorité. (Remontrances du Parlement de Paris, de 1615.) L'Edit de Villers-Cotterêts, du mois d'Août 1539, abolit celui de 1529, principalement *parce qu'icelui Edit n'avoit été vérifié en la Cour de Parlement.*

Henri II, dans fes inftructions données à fes Ambaffadeurs auprès de Charles-Quint, au fujet de l'aliénation du Comté de Nice, convient qu'il en avoit été expédié des Lettres Patentes; mais il dit, *que faute d'avoir été vérifiées, ce qui eft requis & néceffaire, tant de difpofition de droit que par les Ordonnances & ufances du Royaume, lefdites Lettres demeurent fans effet.* (Mém. dreffés & envoyés par M. le Chancelier, fecond Mém.)

Charles IX, dans fes inftructions au Préfident Duferrier, fon Ambaffadeur à Rome, fonde le peu d'autorité du Concordat fur ce que la publication n'en avoit été faite que *par impreffion grande, & comme par contrainte....* il le charge encore de déclarer au Pape, *que par la conftitution du*

Gouvernement, & ſuivant les anciennes Ordonnances inviolablement obſervées, rien ne peut avoir force de Loi publique en France, qui ne ſoit publié & autoriſé en vertu d'un Arrêt du Parlement. (Preuves des Libertés, chap. 22.)

Harangue de Henri IV, en l'an 1559, où il reconnoît *que la vérification eſt néceſſaire pour la validité des Loix.* (Joly, Offices de France, liv. 1.) Comme on lui repréſentoit qu'un certain Edit ne ſeroit jamais enregiſtré, s'il n'ôtoit au Parlement la liberté des ſuffrages. *A Dieu ne plaiſe,* répondit-il, *que je me ſerve de cette autorité qui ſe détruit en la voulant établir, & à laquelle je ſais que les Peuples donnent un mauvais nom.*

Louis XIV reconnoît dans la Déclaration du 31 Juillet 1648, *que les Loix & Ordonnances ſont envoyées dans les Compagnies ſouveraines établies principalement pour autoriſer la juſtice des volontés des Rois, & les faire recevoir par les Peuples avec le reſpect & la vénération qui leur eſt due.*